

Etude du cas *Bitcoin* sous l'angle fiscal

Aspects TVA, services financiers et monnaie virtuelle

Travail de fin d'étude réalisé par
Tom Jourdan

Promoteur
Edoardo Traversa

Année académique 2015-2016
Master de spécialisation en droit fiscal

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Edoardo Traversa, mon promoteur et responsable académique, qui a toujours su se montrer disponible ;

Emanuele Ceci, pour ses conseils et ses avis pertinents quant aux directions prises ;

Toutes les personnes m'ayant aidé dans la réalisation de ce travail, et en particulier aux relecteurs et correcteurs ;

L'Université Catholique de Louvain et l'Université de Bologne, pour m'avoir permis de réaliser une année de spécialisation riche en découvertes, en rencontres et en apprentissage.

INTRODUCTION

Ce travail de fin d'études aura pour thématique le *Bitcoin*, monnaie virtuelle apparue il y a à peine quelques années de cela, qui a eu des retombées et des implications nombreuses. Mettant un terme à une année de spécialisation en droit fiscal, cette étude analysera bien entendu ce nouveau phénomène sous l'angle fiscal. Plus précisément, les aspects de taxe sur la valeur ajoutée et d'exonération TVA concernant les opérations financières seront au cœur de cette étude.

En choisissant cette thématique, l'idée est de parler d'un sujet à la fois d'actualité, mais aussi en lien certain avec la TVA, qui est une facette de la fiscalité que j'affectionne. De plus, effectuant actuellement mon stage dans le département TVA-consulting d'une société, cela a également été l'occasion de pouvoir mettre à profit l'expérience engrangée jusqu'à présent.

Deux parties principales vont constituer notre dissertation. Dans un premier temps, nous analyserons le *Bitcoin* à proprement parler. A travers quelques notions générales comme sa méthode de fonctionnement ou ses caractéristiques principales, il sera question de se familiariser avec ce phénomène. Le second chapitre de cette première partie aura pour but d'appréhender le *Bitcoin* dans une approche plus juridique, en l'interprétant et en tentant de comprendre à quelle catégorie il peut s'inclure. *In fine*, nous nous demanderons s'il est opportun de l'encadrer ou de le réguler, et si oui, sous quelles conditions.

La Partie II abordera le volet fiscalité et TVA de l'étude et trois chapitres s'y succéderont. Nous verrons quel traitement s'applique aux différentes opérations et transactions impliquant l'usage de *bitcoins*. La TVA étant un impôt européen, nous aurons l'occasion de voir que les Etats ne sont néanmoins pas unanimes sur le sujet. La Cour de Justice de l'Union européenne a pourtant rendu un arrêt important en 2015 : nous en analyserons la portée et les conséquences. Enfin, le dernier chapitre de cette étude aura pour thème l'exonération TVA, appliquée à la plupart des services financiers.

PARTIE 1. L'ÉMERGENCE DU BITCOIN, MONNAIE VIRTUELLE

Pour nous situer et introduire notre étude consacrée au *Bitcoin*, distinguons tout d'abord la monnaie virtuelle de la monnaie fiduciaire, un parallèle généralement tracé en économie. La monnaie fiduciaire, telle que l'Euro ou le Dollar, définit *tout instrument de paiement ayant cours légal, défini et émis par une autorité centrale, et que les gens sont prêts à accepter en échange de biens et de services, car il repose sur une réglementation et sur la confiance placée dans l'autorité centrale*¹. *A contrario*, on entend par monnaie virtuelle² un type de monnaie numérique non réglementée qui est émise, et généralement contrôlée par ses développeurs, et qui est utilisée et acceptée parmi les membres d'une communauté bien spécifique³. Selon ses concepteurs, le *Bitcoin* ferait partie de cette catégorie.

Après une série de notions générales, un bref aperçu historique, quelques graphiques pour en illustrer les fluctuations, et une liste de ses caractéristiques, nous tenterons une approche plus juridique : comment qualifier le *Bitcoin* dans un contexte légal et comment le réguler ?

CHAPITRE I^{er}. NOTIONS LIMINAIRES

§1^{er}. Des débuts troubles à une généralisation

Lancé début 2009 et inventé un an auparavant par « Satoshi Nakamoto »⁴, une ou plusieurs personnes anonymes et dont l'identité demeure toujours inconnue, le projet *Bitcoin* a évolué et surtout fluctué grandement au cours de ces dernières années⁵. D'un millième de dollar à sa création, le *Bitcoin* s'échangeait en Novembre 2013 à près de 785 dollars⁶, pour

¹ S. ROTMAN, « Bitcoin contre monnaie électronique », *C.G.A.P.*, janvier 2014, disponible sur le site internet suivant : www.cgap.org

² A ne pas confondre avec la monnaie électronique, qui se rapproche beaucoup plus de la monnaie fiduciaire ; supra, Chapitre II, §1^{er}.

³ S. ROTMAN, *op. cit.*

⁴ Suivant l'article intitulé « Bitcoin : A Peer-to-peer Electronic Cash System », S. NAKAMOTO, 2008, disponible à l'adresse suivante : <https://bitcoin.org/bitcoin.pdf>

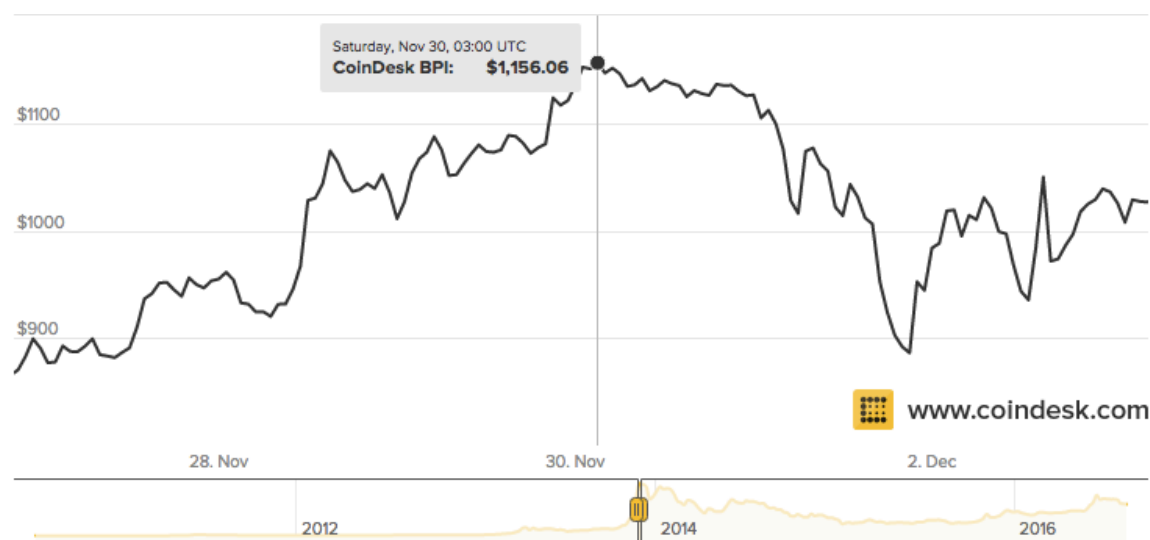
⁵ De nombreuses tentatives cherchant à identifier Nakamoto, ont été entreprises, mais sans succès. Il reste un « internaute secret », comme à l'origine. De plus, en 2010, ce dernier a annoncé *quitter le projet et en faire don à l'humanité*, ce qui a conduit un série de bénévoles à en prendre le relais dans le but d'en assurer le développement et l'extension. Une *Fondation Bitcoin* a même été créée en 2012. Son but est de *standardiser, protéger et promouvoir le projet*. Voy. l'article de H. DE VAULPLANE, « Bitcoin : Monnaie de singe ou monnaie égale ? », *Rev. Banque*, 25 juin 2013, n° 762

⁶ M. RUIMY, « Les monnaies virtuelles, nouveaux acteurs du secteur financier », *Banque & Stratégie*, 6 décembre 2013, n° 320

même atteindre la même année les 1200 dollars⁷. Malgré sa progression globale, le *Bitcoin* s'est vite retrouvé confronté à une série de « pathologies récurrentes » l'ayant rendu instable comme la variation forte de sa liquidité, une volatilité du cours ou encore un emballement spéculatif⁸.



Graphique illustrant bien la volatilité et les nombreuses fluctuations du Bitcoin. On peut observer qu'en moins de deux jours, sa valeur a quasiment doublé à l'époque, entre les 18 et 19 novembre 2013. (Source : <http://www.coindesk.com/price/>).



Alors qu'en date du 5 janvier 2013, la valeur Bitcoin dépassait à peine les 13 Dollars, le 29 novembre 2013 est le jour où sa valeur a été la plus élevée, pour atteindre pratiquement les 1200 Dollars. En comparaison avec le graphique précédent, on constate également qu'en dix jours à peine, entre le 19 et le 29 novembre, la valeur a gagné près de 500 Dollars.

⁷ A. MASOUNAVE, « Le Bitcoin est-il une disruption ou une illusion ? », *Revue Banque*, 2014, n° 776 ; cette flambée des cours ayant notamment contribué à « enflammer les esprits, voire susciter des vocations d'investisseurs » ; voy. second graphique de cette page.

⁸ M RUIMY, *op. cit.*

De plus, l'année 2014 fut marquée par le « hackage » de la Bourse principale d'échange du *Bitcoin*, qui entraîna la disparition de quelques 850.000 unités *bitcoins*, pour une valeur de 20 Millions d'Euros⁹. Ceci, combiné à un Flash Crash provoquant un fléchissement sur d'autres plateformes, eut pour conséquence une importante dégringolade de sa valeur¹⁰. *In fine*, la valeur du *Bitcoin* finit par se stabiliser quelque peu¹¹.

L'engouement généré et la motivation des acheteurs s'expliquent par différents motifs. Pour reprendre l'expression utilisée dans un article illustrant ce phénomène, deux « cercles vertueux » ont favorisé l'achat et le développement de la devise¹². Premièrement, une spirale positive a vu le jour grâce à la toile, et plus particulièrement aux réseaux sociaux : plus le *Bitcoin* s'est répandu, au plus les commentaires et débats à son égard se sont multipliés, et *in fine*, de nouveaux achats de la devise ont eu lieu, en faisant grimper son cours et sa cote, ce qui a eu pour conséquence d'en accroître encore l'intérêt¹³. Dans un second temps, l'offre de *bitcoins* étant limitée¹⁴, plus le réseau d'utilisateurs de cette devise s'élargit, et plus sa valeur croît¹⁵.

Alors qu'il fut la première implémentation complète d'une crypto-monnaie, le *Bitcoin* demeure à l'heure actuelle la monnaie virtuelle la plus utilisée, la plus connue, et considérable en terme de valeur¹⁶. Le marché des devises virtuelles proliférant de jour en jour, le *Bitcoin* en constituait, en 2014, près de 94 pourcents¹⁷. La monnaie unique imposée et contrôlée par l'autorité semble être aujourd'hui un concept quelque peu dépassé : au vu des crises financières et des déficits budgétaires, les monnaies virtuelles, sans avoir non

⁹ A. MASOUNAVE, *op. cit.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Sa valeur a d'ailleurs quelque peu baissé : 310 livres sterling en date du 8 mai 2016 ; voy. J. TITCOMB, « Satoshi Nakamoto, whoever that is, will not rescue Bitcoin », 8 mai 2016, article disponible sur le site internet suivant : <http://www.telegraph.co.uk/technology/2016/05/08/satoshi-nakamoto-whomever-that-is-will-not-rescue-bitcoin/> ; sa valeur actuelle (août 2016) est de 537,09 euros, voy. page suivante.

¹² « Ce que montrent les turbulences du bitcoin », Les Echos, article disponible sur le site internet suivant : http://www.lesechos.fr/20/08/2014/LesEchos/21753-087-ECH_ce-que-montrent-les-turbulences-du-bitcoin.htm, point 2 : « Qu'est ce qui fait courir les acheteurs de bitcoins ? ». (Voy. aussi schéma illustrant les fluctuations au niveau des gains et pertes de valeur).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ On appelle cela « monnaie anti-inflationniste ».

¹⁵ « Ce que montrent les turbulences du bitcoin », *op. cit.*

¹⁶ S. MIGNOT, « Le Bitcoin : nature et fonctionnement », *Banque & Droit*, Janvier-Février 2015, n° 159, pp. 10-11 ; qui cite en p. 14 d'autres « crypto-monnaies » connues, telles que *Ripple*, *Litecoin*, *Peercoin*, *Darkoin*,...

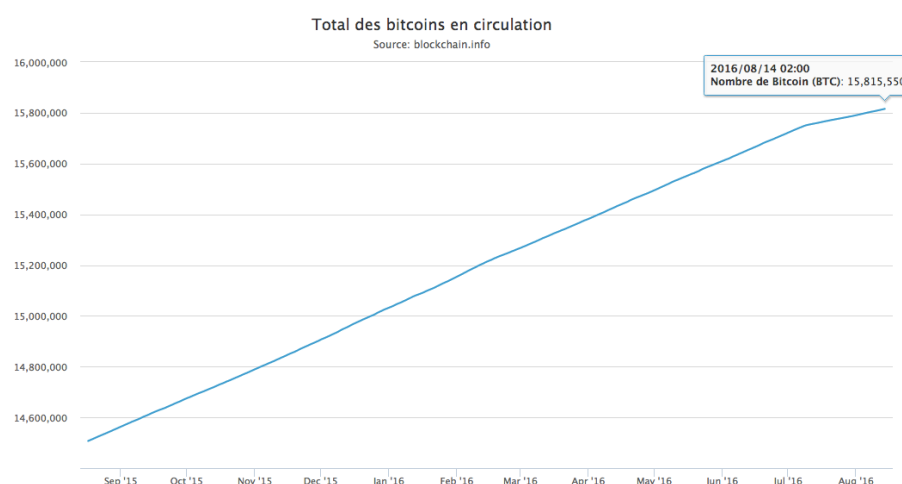
¹⁷ « La compétition des autres devises virtuelles », Les Echos, article disponible sur le site internet suivant : http://www.lesechos.fr/20/08/2014/LesEchos/21753-088-ECH_la-competition-des-autres-devises-virtuelles.htm. Signalons, toujours en 2014, que le marché des devises virtuelles comptait alors une centaine de monnaies dont la plupart constituées d'une capitalisation inférieure à 1 million de dollars.

plus pris le pas sur les monnaies fiduciaires, sont apparues comme des alternatives crédibles¹⁸. L'avenir nous le dira, mais nous pensons que ce phénomène s'accroîtra encore à l'avenir. J. Titcomb confirme d'ailleurs cette intuition, que ce soit au niveau de la popularité mondiale du *Bitcoin*, de son montant total, où encore du fait que les banques le prennent en exemple pour créer leur propre monnaie virtuelle : *the technology is widely accepted as brilliant: the value of all the bitcoins in circulation now totals almost £5bn, and the blockchain technology that backs it up is being studied by every major bank*¹⁹.



Le lundi 15 août 2016 à 10h, un Bitcoin s'échangeait à 573,09\$

Graphique illustrant le nombre toujours plus important de bitcoins en circulation : 15.815.550 en date du 14 août 2016.



§2. Fonctionnement

Au moyen d'un système de cryptographie, l'objectif majeur du *Bitcoin* est de réaliser des échanges et transactions directs, sûrs, anonymes, sans inflation, et non soumis à une autorité centralisée²⁰. Analysons ces différents aspects. Cette nouvelle forme de monnaie a comme principale caractéristique un mode de paiement « décentralisé », dans le sens où ni

¹⁸ M RUIMY, *op. cit.*

¹⁹ J. TITCOMB, *op. cit.*

²⁰ S. NAKAMOTO exprime d'ailleurs bien en introduction de son article *op. cit.* ces principes : *What is needed is an electronic payment system based on cryptographic proof instead of trust, allowing any two willing parties to transact directly with each other without the need for a trusted third party. Transactions that are computationally impractical to reverse would protect sellers from fraud, and routine escrow mechanisms could easily be implemented to protect buyers. In this paper, we propose a solution to the double-spending problem using a peer-to-peer distributed timestamp server to generate computational proof of the chronological order of transactions. The system is secure as long as honest nodes collectively control more CPU power than any cooperating group of attacker node*

l'Etat, ni une quelconque autorité centrale n'est à même de le contrôler, comme cela s'avère être le cas pour la monnaie fiduciaire. En d'autres termes, n'étant ni relié à une marchandise ni à une base légale, le *Bitcoin* n'a pas de valeur tangible, mais uniquement d'usage²¹. A défaut de cette « centralisation », le *Bitcoin* fonctionne sur un réseau « point à point décentralisé », chaque machine qui traite les transactions et « mine » les *Bitcoins* fait partie dudit réseau²².

De manière générale, les monnaies décentralisées étant indépendantes de toute influence politique directe, elles sont, en termes de réserve de valeur, plus stables que les monnaies classiques²³. Elles répondent aux dynamiques et tendances du marché lui-même. Le *Bitcoin*, lui, dispose actuellement d'une méthode effective permettant la création, le stockage et le transfert d'un nombre prédéterminé d'unités.

Le nombre d'unités en circulation, et de manière générale, la masse monétaire, est limitée. Ne s'adaptant pas à la richesse échangée par son biais, elle ne peut s'accroître de manière exponentielle²⁴. Ceci est une autre caractéristique du système : en lien avec sa décentralisation expliquée au paragraphe précédent, le *Bitcoin* est une monnaie non-inflationniste, voire déflationniste²⁵. Sa création ne dépendant d'aucun organisme à même de pouvoir réaliser une émission monétaire massive, il est peu enclin à subir une inflation²⁶.

Au niveau de la sécurité, une base de données publique a été mise sur pieds, permettant ainsi à l'utilisateur de suivre les opérations qu'il a réalisées et rendant la création de faux

²¹ Cette dernière correspondant à la valeur que veulent bien lui reconnaître les personnes qui l'utilisent. Voy. M. RUIMY, « Les monnaies virtuelles, nouveaux acteurs du secteur financier », *Banque & Stratégie*, 6 décembre 2013, n° 320

²² S. ROTMAN, *op. cit.*, p. 2 ; cette phrase peut sembler fort technique et difficilement compréhensible pour les personnes sans notion, voy. S. MIGNOT, *op. cit.*, p. 11, qui explique bien le fonctionnement du système : *Lorsque la transaction a lieu, le payeur diffuse cette information à l'ensemble du réseau. Puis, lorsqu'un utilisateur du système disposant d'un logiciel spécifique – appelé « mineur » dans le jargon bitcoin – reçoit cette nouvelle transaction, il opère une validation de celle-ci, vérifiant qu'elle est bien cohérente avec l'histoire de bitcoin (en contrôlant que le payeur dispose bien de la somme, et qu'elle n'a pas déjà été dépensée au cours d'un échange précédent), puis la stocke dans un ensemble d'autres transactions (appelées un « block ») qu'il a validé de la même manière. De plus, il ajoute certaines informations comme la date et l'heure, et rend le block infalsifiable grâce à un procédé cryptographique qui lui fournit un identifiant unique, sorte d'empreinte des transactions contenues dans celui-ci. (...) Quand un mineur est arrivé à construire un block valide, il le diffuse sur le réseau bitcoin.*

²³ A. BAL, « Taxing Virtual Currency : Challenges and Solutions », *Intertax*, Issue 5, 2015, p. 382

²⁴ D. FLINT, « Computers and Internet : Are all Modern Currencies Not Virtual ? – The Bitcoin phenomenon », *Business Law Review*, Issue 2, 2014, p. 62

²⁵ Il est même prévu que le nombre de *bitcoins* en circulation soit décroissant à l'horizon 2140...

²⁶ S. MIGNOT, *op. cit.*, p. 12

Bitcoins difficile²⁷. Cette sécurité va de pair avec une forme de transparence, du fait que cette base de données recensant les transferts réalisés sur le réseau prend la forme d'un grand livre comptable appelé « technologie *Blockchain* »²⁸. Aussi, n'importe qui est à même de consulter le registre des opérations ayant eu lieu²⁹.

Concernant l'anonymat, il découle du fait que l'identité des clients reste toujours cryptée car ceux-ci détiennent les adresses *Bitcoin* qui ne sont elles-mêmes reliées à aucun nom ou données d'identification quelconques ; la récente réglementation concernant les échanges tend néanmoins à réduire cet anonymat³⁰.

CHAPITRE II. APPROCHE JURIDIQUE ET LEGALE

Nous l'avons constaté dans le chapitre précédent, le *bitcoin* est un phénomène récent, en constante expansion, qui est devenu en se multipliant une réalité économique. Ne pouvant nier son existence et ses implications dans le monde des affaires d'aujourd'hui, le droit a dû s'y confronter et tenter d'identifier cette originalité. Ce fut nécessaire, car le *bitcoin* n'entrait dans aucune définition juridique. Aussi, classifier et conceptualiser un phénomène neuf permet à la fois de cerner ses implications juridiques, mais aussi d'envisager quelles pourraient être les pistes pour construire son régime³¹. Fondamentale pour la suite de notre étude, notamment dans le volet fiscalité³², voyons comment, depuis son apparition, la qualification du *bitcoin* s'est réalisée.

§1^{er}. Le *Bitcoin*, une monnaie ?³³

²⁷ M. RUMY, *op. cit.* ; l'auteur précisant que grâce à l'opacité des nouvelles monnaies virtuelles combinée aux facilités offertes par les nouvelles technologies, un site illégal de vente de drogue en avait par ailleurs fait sa monnaie de prédilection.

²⁸ *A decentralised ledger kept running by "miners" whose powerful computers crunch transactions and are rewarded in bitcoins* ; J. TITCOMB, *op. cit.* ; Voy. aussi *Coindesk*. 2013a., « What is Bitcoin », 20 novembre 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://www.coindesk.com/information/what-is-bitcoin/>

²⁹ S. MIGNOT, *op. cit.*, p. 11

³⁰ S. ROTMAN, *op. cit.*

³¹ M. ROUSSILLE, « Le bitcoin : objet juridique non identifié », *Banque & Droit*, n° 159, Janvier-Février 2015, pp. 27-31

³² *Infra*, Partie suivante consacrée à la TVA.

³³ *Supra*, propos introductif de la Partie I ; même si en guise d'introduction nous avons esquissé une distinction entre monnaie fiduciaire et monnaie virtuelle, laissant sous-entendre que le *Bitcoin* faisait partie de cette dernière catégorie, nous parlons dans ce paragraphe de monnaie « légale ».

Sur ce point, il est difficile de répondre de manière tout à fait précise sans nuancer quelque peu nos propos. Si la frontière paraît quelques fois très mince, le *bitcoin* possède une valeur bien reconnue, car les échanges se réalisent en corrélation avec le dollar et l'euro³⁴.

Néanmoins, quand bien même le *bitcoin* correspond bien à une unité monétaire ou à un instrument de paiement, et même à un bien valorisable, certains estiment qu'il ne saurait être qualifié juridiquement de la sorte, car un élément fait défaut : le caractère légal de son cours³⁵. Il lui manquerait en effet le « pouvoir libératoire universel », caractérisant la monnaie au sens juridique du terme, émise par un Etat et dont la valeur est garantie par celui-ci³⁶. Dans le cas d'une transaction réalisée en *bitcoins*, le débiteur d'une somme d'argent voulant payer de cette manière devra, pour pouvoir être considéré comme juridiquement libéré, avoir obtenu l'accord préalable de son créancier pour être payé de la sorte³⁷. La Banque Centrale Européenne a quant à elle une approche plus large, considérant le *Bitcoin* comme s'apparentant à « un système de monnaie virtuelle avec flux bidirectionnel ».

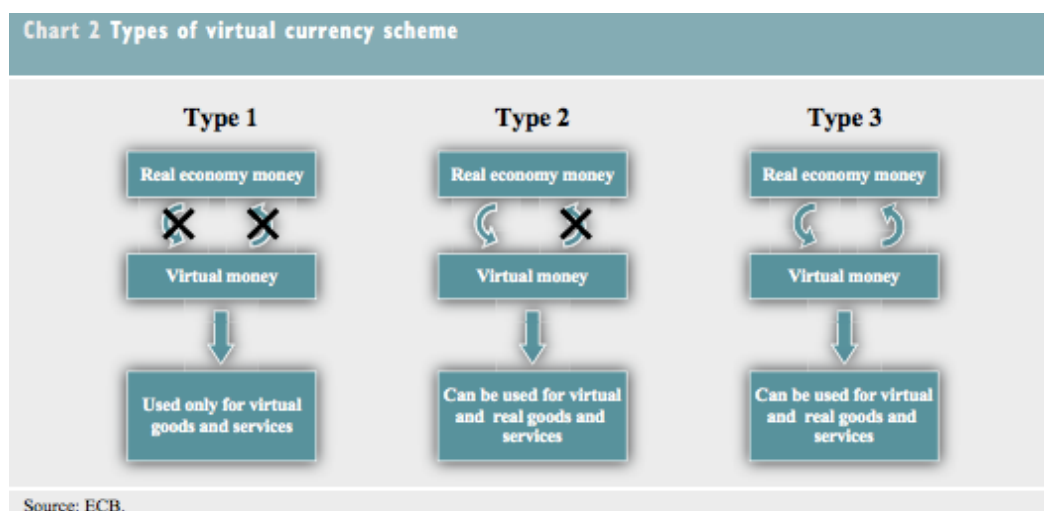


Tableau reprenant trois types de systèmes de devise virtuelle. Selon la BCE, le Système Bitcoin est bidirectionnel (Type 3), car il autorise l'achat de biens et services virtuels et réels. Source : <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/virtualcurrencyschemes201210en.pdf>, p. 16.

³⁴ H. DE VAULPLANE, *op. cit*

³⁵ *Ibid.*, ; même si l'auteur estime que le bitcoin s'en rapproche de par son effet libératoire, certes conventionnel et non légal ; le *bitcoin* permet à une communauté d'individus qui en acceptent les règles de s'échanger des biens en les payant avec une unité commune.

³⁶ M. ROUSSILLE, *op. cit.*, p. 28 ; le « pouvoir libératoire universel » s'entendant comme ceci : Le débiteur se trouvant libéré de sa dette de sommes d'argent une fois qu'il a remis à son créancier la quantité d'unité de monnaie qu'il lui doit ; ce dernier est réputé satisfait, dès qu'il est entré en possession de la due quantité de monnaie, et sa créance se trouve alors automatiquement éteinte.

³⁷ *Ibid.*

Ainsi, les utilisateurs pouvant acheter et vendre cette monnaie virtuelle selon les taux de changes de leur devise, cette monnaie était assimilée à toute autre forme de devise convertible, au regard de *son interopérabilité avec le monde réel*³⁸. Dans cette perspective, même en étant décentralisé et non-régulé, le système *bitcoin* s'apparenterait alors à un réel système monétaire.

Dès lors, si la classification de monnaie virtuelle a sans doute lieu d'être, il est néanmoins unanimement admis que le *Bitcoin* ne constitue en tout cas pas une « monnaie électronique »³⁹. La Directive européenne 2009/110/EC définit ce type de monnaie comme *une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement (...) et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique*⁴⁰.

Cette même Directive, en plus de définir la notion de monnaie électronique, en fixe également le cadre juridique, les conditions dans lesquelles elle peut être émise, et surtout, elle emménage un dispositif qui assurera le remboursement ou la conversion de cette monnaie en monnaie légale⁴¹. Dans les systèmes de monnaie électronique, la principale caractéristique est la préservation du lien avec les formes de monnaie traditionnelles : les fonds stockés sont exprimés dans les mêmes unités de compte (Euro, Dollar,...)⁴². A l'inverse des *bitcoins*, les unités de monnaie électronique ont une contre-valeur égale à la somme des fonds remis lors de leur émission. Si, juridiquement, la monnaie électronique s'apparente à *une créance sur son émetteur et offre à son détenteur un droit au remboursement (garanti) opposable à celui-ci*⁴³, il est clair que le *Bitcoin* ne saurait être qualifié de la sorte. La programmation informatique à l'issue de laquelle ils sont émis n'est

³⁸ European Central Bank, « Virtual currency schemes », October 2012, p. 14, document disponible sur le site internet suivant : <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/virtualcurrencyschemes201210en.pdf>

³⁹ European Commission, « Group of the future of VAT : VAT treatment of Bitcoin », Bruxelles, 7 novembre 2014, GFV n° 049, working paper n° 811 ; document disponible sur le site internet suivant : <https://circabc.europa.eu/sd/a/4adc83f8-a7ab-48ee-b907-468459c0dad7/49%20-%20VAT%20treatment%20of%20Bitcoin.pdf>. Voy. p. 6 : Aucun Etat Membre n'a encore exprimé une opinion envisageant la potentialité de traiter le *Bitcoin* comme une monnaie électronique.

⁴⁰ Article 2 de la Directive 2009/110/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 6006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE

⁴¹ M. ROUSSILLE, *op. cit.*, p. 28

⁴² European Commission, « Group of the future of VAT : VAT treatment of Bitcoin », *op. cit.*, p. 6

⁴³ M. ROUSSILLE, *op. cit.*, p. 28

aucunement conditionnée par une remise de fonds, il est issu d'un algorithme contre lequel aucun droit de créance ne saurait naître⁴⁴.

Le système Bitcoin jouit d'une philosophie différente, qui lui est propre : les « mineurs » indéterminés qui en sont à l'origine ne se conformeront jamais aux contraintes de l'émission de monnaie électronique⁴⁵.

§2. Le *Bitcoin* du point de vue du droit financier

La question de savoir comment le Bitcoin pourrait être considéré au regard du droit financier est légitime et pertinente. La devise pouvant se négocier et se vendre par le biais de plates-formes Internet qui prennent la forme de bourse d'échanges, le *Bitcoin* y fait l'objet d'une cotation⁴⁶. Par ailleurs ses utilisateurs l'appréhendent généralement comme une réserve de valeur, ce qui peut inciter à investir et épargner⁴⁷.

Nonobstant cette réalité, le *Bitcoin* ne peut constituer un « instrument financier » au regard notamment de la définition donnée par la Directive MiFID⁴⁸, car il ne correspond à aucun élément de cette liste qui est, il est vrai, exhaustive. Il n'est *ni valeur mobilière, instrument du marché monétaire, part d'organisme de placement collectif, instrument dérivé servant au transfert du risque de crédit*, ou un quelconque contrat d'option.

A contrario, la loi « Prospectus »⁴⁹ définit de manière non exhaustive la notion d'« instrument de placement » qui n'est, pas tout à fait similaire à celle d'instrument financier. Le champ d'application de la loi Prospectus est plus large que celui de la Directive MiFID : tout instrument auquel un aspect d'investissement est relié constituerait un instrument de placement. Dans cette perspective, en raison de sa nature volatile et de

⁴⁴ F. DRUMMOND, « Bitcoin : du service de paiement au service d'investissement ? », *Bulletin Joly Bourse*, 2014, n° 111, p. 249

⁴⁵ M. ROUSSILLE, *op. cit.*, p. 28.

⁴⁶ F. DRUMMOND, *op. cit.*, p. 249

⁴⁷ M. ROUSSILLE, *op. cit.*, p. 29

⁴⁸ Article 4, 1, 17) et Annexe I, section C) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

⁴⁹ Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, *M.B.*, 21 juin 2006

l'éventuelle spéculation qu'il peut entraîner, le *Bitcoin* pourrait contenir des aspects concordant à la définition⁵⁰.

Cependant, la loi exclut expressément de la catégorie des instruments de placement les *devises, métaux précieux et matières premières*⁵¹. Le tout est donc de savoir si les *bitcoins* sont réellement constitutifs de devises, et nous avons vu dans le paragraphe précédent qu'une réponse claire et précise ne pouvait être donnée, tant leur qualification juridique semble toujours incertaine. Considérant légalement les *bitcoins* comme de l'argent, ils seraient alors devises, et *a fortiori* pas des instruments d'investissement⁵².

§3. Un encadrement à venir ?

Pour conclure cette première partie, quelques lignes de réflexion nous semblent nécessaires pour faire un point sur la situation du *Bitcoin* et esquisser la suite de l'exposé.

Le chapitre actuel ayant pour titre « approche juridique et légale », il est utile de constater que, malgré l'importance prise par le *Bitcoin* au fil des années, il n'existe pas – ou pas encore – de législation ou mesures spécifiques encadrant le phénomène. Des tentatives sont bien entendu entreprises, pour identifier ses caractéristiques ou le rattacher à un instrument déjà existant. Néanmoins, au vu de l'innovation et de l'originalité que représente le *Bitcoin*, d'aucuns se sont demandés, à juste titre, s'il n'était pas opportun de clarifier la situation. Beaucoup d'arguments vont dans ce sens, tels que sa valeur qui est non garantie, les risques encourus pour la stabilité financière et pour les acteurs qui en détiennent, la spéculation, le blanchiment, ...⁵³

Cependant, il est également difficile de répondre à la question du *Comment réguler ?* Que ce soit au niveau des principes, des modalités ou de la procédure, il y a encore beaucoup de points à discuter.⁵⁴

⁵⁰ R. HOUBEN, « Bitcoin : there are two sides on every coin », *Rev. dr. comm. b.*, 2015/2, p. 149

⁵¹ Article 4, §2, 2° de la loi Prospectus (16 juin 2006), *op. cit.*

⁵² R. HOUBEN, *op. cit.*, p. 150

⁵³ T. BONNEAU, « Le bitcoin, une monnaie ? », *Banque & Droit*, 10 février 2015

⁵⁴ *Ibid.*

Légère avancée dans la voie de sa régulation, la *Commodity Futures Trading Commission*, qui régule le marché des matières premières aux Etats-Unis, a reconnu le 17 septembre 2015 que le *Bitcoin* et les autres monnaies virtuelles étaient désormais définies comme étant des matières premières, telles que l'or, l'argent, le plomb, le blé ou le pétrole⁵⁵.

Pour reprendre l'analyse de R. Houben⁵⁶, abordons la définition de « Devise » telle qu'elle existe dans la loi du 22 décembre 1990 relative aux marchés financiers et aux opérations financières⁵⁷. Même si la définition se limitera à l'application de ladite loi dans laquelle elle est contenue, *de definitie kan nuttig leidraad bieden* : dans son contexte, un *Bitcoin* ne constituera pas une devise⁵⁸. Nonobstant cette loi, au vu de notre analyse développée dans cette première partie, nous avons pu constater que le *Bitcoin* s'approchait en fait de plus en plus de la notion de « devise ». Aussi, il est délicat pour le législateur d'ignorer l'ampleur et la réalité économique qu'est devenu le *Bitcoin*. L'évolution économique et les réalités du monde qui nous entoure doivent également être prises en compte dans notre système juridique. Le droit est tenu de s'adapter, et si cela semble couler de source, l'évidence n'est pas toujours présente dans les faits.

En outre, la jurisprudence a elle aussi été confrontée au *Bitcoin*, et a donc du prendre position. Il en sera question dans la seconde partie de cette étude, où nous allons aborder le volet « fiscalité », et la TVA sur les services financiers. Un arrêt récent relatif au *Bitcoin* sera au cœur de notre étude. En nous concentrant d'abord sur l'arrêt en question, nous procéderons à une réflexion plus large : « comment » ce qui s'apparentait à l'origine à un simple programme informatique a pu avoir de telles retombées, notamment en matière de TVA financière ?

⁵⁵ X., « Un petit pas pour la régulation du Bitcoin », *Revue Banque*, n° 788, 29 septembre 2015.

⁵⁶ R. HOUBEN, *op. cit.*, p. 150.

⁵⁷ Article 212 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers, M.B., 22 décembre 1990 ; les devises sont des *unités monétaires d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne, ainsi que les unités monétaires d'Etats-membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne*

⁵⁸ R. HOUBEN, *op. cit.*, p. 150

PARTIE 2. TRAITEMENT TVA DU BITCOIN ET JURISPRUDENCE

Dans cette seconde partie, nous analyserons le *Bitcoin* sous un angle fiscal, principalement du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans un premier chapitre, nous verrons que plusieurs types d'opérations incluant l'utilisation ou la création d'un *Bitcoin* existent. Selon l'action face à laquelle on se trouve, la question de la TVA s'appliquera de manière différente. Ce premier chapitre sera également l'occasion de passer en revue quelques principes généraux importants de la taxe. Dans un second chapitre, nous nous attarderons sur un arrêt récent rendu par la Cour de justice de l'Union européenne qui traite d'un certain type d'opération concernant le *Bitcoin*. Cette décision a permis d'éclaircir un certain nombre d'interrogations posées par les incertitudes liées au récent phénomène que représente cette devise virtuelle. Un commentaire de la décision rendue ainsi qu'une réflexion sur le rôle de la Cour de justice viendront clôturer ce second chapitre. Enfin, un dernier chapitre aura pour sujet la TVA sur les activités financières. Nous aurons l'occasion d'analyser ce que recouvre cette notion ainsi que le prescrit légal qui s'y applique, et les différentes causes d'exonération.

CHAPITRE I^{er}. QUEL TRAITEMENT TVA A APPLIQUER AU BITCOIN?

§1^{er}. Rappel : fonctionnement du système TVA européen

Toute livraison de bien ou prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti dans le territoire de l'Union européenne est soumise à la TVA de ce territoire, à moins qu'une exemption spécifique s'applique. La TVA est gouvernée par le principe de neutralité⁵⁹. L'idée est que la taxe ne peut pas constituer un fardeau pour la personne assujettie. La « TVA à l'entrée », payée par le fournisseur à d'autres entreprises pour les biens ou services qu'il a reçus, ne constituera en réalité pas une charge dans son chef. Grâce à la « TVA à la sortie » qu'il a facturée à ses clients, l'assujetti est à même de déduire la TVA payée en amont. Cette dernière ne constituera par conséquent pas un élément du prix de revient pour l'opérateur économique⁶⁰. Le but de la neutralité est que ce soit, *in fine*, le consommateur final du bien ou du service qui supporte économiquement la taxe, en évitant qu'elle ne devienne une taxe « professionnelle », une taxe sur les opérations *Business-to-*

⁵⁹ Pour une étude détaillée de la notion de neutralité, nous renvoyons à l'étude de C.-A. HERBAIN, *VAT Neutrality*, op. cit., 2015, 316 p

⁶⁰ F. BALTUS, *La T.V.A. : fondements et mécanismes*, Bruxelles, Larcier, Bibliothèque fiscale de la Solvay Business School, 2007, p. 9

*Business*⁶¹. Le mécanisme de la déduction permet d'assurer l'application du principe de neutralité, en permettant *aux maillons intermédiaires de la chaîne de distribution, tels les grossistes ou les détaillants, de ne verser à l'administration fiscale que la partie de la taxe qui correspond à la différence entre le prix payé par chacun à son fournisseur et le prix auquel il a livré la marchandise à son acheteur*⁶². Si l'entrepreneur ou commerçant assujetti à la TVA ne pouvait appliquer une déduction de la TVA en amont pour les prestations qu'il a reçues ou les fournitures qu'il a acquises (ou prorata de déduction s'il est assujetti mixte), on pourrait alors se retrouver en présence d'une double taxation, ce qui violerait le principe de neutralité⁶³. Autre élément constitutif du principe de neutralité, à l'intérieur de chaque pays, il y a lieu de ne pas prendre en compte la longueur du circuit de production et de distribution pour déterminer la charge fiscale de biens et services semblables. En aucun cas, des prestations de nature semblable, qui seront *a fortiori* en concurrence les unes par rapport aux autres, ne pourront bénéficier d'un traitement de faveur distinct⁶⁴.

Au niveau des exonérations (ou exemptions)⁶⁵, elles constituent une exception au principe général selon lequel la TVA s'applique de manière large, à toute livraison de bien ou prestation de service. Elles s'appliquent donc uniquement à des activités précises et limitées. De plus, les exonérations sont interprétées de manière stricte par la Cour de Justice. Néanmoins, cette dernière penche de plus en plus vers une interprétation moins restrictive, en allant parfois jusqu'à ignorer les limitations spécifiques aux exonérations TVA voulues par la Directive⁶⁶. Une opération exonérée fera que la vente du bien ou du service ne sera pas soumise à la TVA. Ensuite, selon la catégorie d'exonération dont il s'agit, il y aura droit à déduction ou non. Dans le cas d'une livraison intra-communautaire, le droit à déduire la TVA facturée en amont persiste, de sorte qu'il n'y aura pas d'atteinte au principe de neutralité⁶⁷. Dans d'autres cas, l'assujetti exerçant l'activité exemptée perd

⁶¹ M. JANUSKOVA, « The principle of Neutrality : VAT and direct Taxes », in *Global Trends in VAT/GST and Direct Taxes*, Vienne, Linde Verlag, 2015, p. 140

⁶² C.J.C.E., 24 octobre 1996 (Elida Gibbs / Commissioners of Customs and Excise), n° C-317/94, *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, p. 5339.

⁶³ M. JANUSKOVA, « The principle of Neutrality : VAT and direct Taxes », *op. cit.*, p. 140

⁶⁴ V. SEPULCHRE, *La jurisprudence européenne en matière de T.V.A. : Les balises européennes de la T.V.A. et leur influence en Belgique*, *op. cit.*, p. 287

⁶⁵ *Infra*, Chapitre III de cette seconde partie, où nous aurons l'occasion de nous intéresser plus longuement à l'exonération TVA, et notamment celle sur les services financiers.

⁶⁶ F. SCHULYOK, « The ECJ's Interpretation of VAT Exemptions », *International VAT Monitor*, 2010, n° 21 (4), p. 266, qui cite le jugement Canterbury Hockey Club et Canterbury Ladies Hockey Club, C.J.C.E., 16 octobre 2008, n° C-253/07, *Rec. C.J.C.E.*, 2008, liv. 10, p. 7821, prenant le cas de l'exonération en matière de sport, et qui estime que la Cour en a fait une interprétation très large.

⁶⁷ M. STEURER, « VAT and direct tax policy on exemptions », in *Global Trends in VAT/GST and Direct Taxes*, Vienne, Linde Verlag, 2015, p. 94

son droit à déduction. Cela posera cette fois question au regard de la neutralité de la taxe, du fait que la charge supportée par le consommateur final, et parallèlement le revenu généré par le fisc, augmentera, comparé aux opérations non exonérées où ce ne sera pas le cas⁶⁸. Cette impossibilité de déduire la taxe en amont a pour effet d'alourdir la charge supportée par l'assujetti, qui n'a d'autre choix que d'en tenir compte dans les opérations qu'il réalise en aval, ce qui sera économiquement dommageable dans le chef de l'acheteur final⁶⁹. Ce n'est en tout cas pas pour rien que S. Poddar a qualifié l'exonération TVA de « lame à double tranchant »...⁷⁰.

§2. Disparités au sein des Etats concernant le *Bitcoin*

Les interprétations relatives au traitement TVA des « transactions *bitcoins* » ne sont pas unanimes dans tous les pays de l'Union. Ces décisions administratives rendues dans bon nombre de pays sont appelées « *rulings* » ; elles servent de *guidelines* en l'absence de décision rendue par les cours et tribunaux, ou en l'absence de législation spécifique.

Certains pays, voulant se positionner comme plaque tournante du *Bitcoin*, ont estimé qu'il s'agissait d'opérations exonérées, comme l'Allemagne⁷¹ ou le Royaume-Uni⁷². D'autres ont considéré qu'il s'agissait d'opérations taxables, et ont préféré s'opposer à une exemption TVA des services, tels que l'Estonie⁷³ ou la Pologne⁷⁴. La position prise par la

⁶⁸ A. SCHENK, V. THURONYI et W. CUI, *Value Added Tax : A Comparative Approach*, New York, Cambridge university press, 2015, Second edition, p. 42

⁶⁹ M. STEURER, « VAT and direct tax policy on exemptions », *op. cit.*, p. 95

⁷⁰ S. PODDAR, « Consumption taxes : the role of the value-added-tax », in *Taxation of financial intermediation : theory and practice for emerging economies*, Washington, The International Bank for Reconstruction and Development, 2003, Chapitre 12, p. 352 : *An exemption under a VAT is really a two-edged sword, providing for a nil tax rate on supplies of the exempt good or service, but denying the deduction of input taxes related to the supply*

⁷¹ Le Ministre des finances a considéré le Bitcoin comme exempté de TVA suivant l'article 135, §1^{er} d) de la Directive TVA : *les opérations concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, (...) à l'exception du recouvrement de créances*. Selon lui, *le simple paiement ne constitue pas la fourniture du service et est donc pas soumis à la TVA*.

⁷² *Revenue and Customs Brief*, 2014, n°9, « Bitcoin and other cryptocurrencies » : (1) *income received from Bitcoin mining activities will generally be outside the scope of VAT on the basis that the activity does not constitute an economic activity for VAT purposes because there is an insufficient link between any services provided and any consideration received ; (...) (3) when Bitcoin is exchanged for Sterling or for foreign currencies, such as Euros or Dollars, no VAT will be due on the value of the Bitcoins themselves ; (4) charges (in whatever form) made over and above the value of the Bitcoin for arranging or carrying out any transactions in Bitcoin will be exempt from VAT under Article 135(1)(d) as outlined at 2 above*.

⁷³ L'administration fiscale estonienne a publié une note interprétative sur la taxation du *Bitcoin*, stipulant qu'il ne tombait pas sous le champ d'application de l'exonération TVA, du fait que les services financiers prescrivent certaines caractéristiques qui manquent au *Bitcoin* (interprétation stricte).

Suède n'était quant à elle pas claire⁷⁵, jusqu'à la requête déposée par Hedqvist, ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de Justice, qui sera notre sujet d'étude au chapitre suivant.

§3. Les diverses transactions incluant le *Bitcoin*

Lorsque l'on parle de « traitement TVA du *Bitcoin*, il y a lieu de préciser à quelle opération économique on se réfère. Dans une perspective pertinente pour taxe sur la valeur ajoutée, la doctrine relève traditionnellement plusieurs transactions incluant le *bitcoin* :

- Les opérations de « *mining* », la vérification des transactions *bitcoins*.
- Les livraisons de biens et prestations de services soumises à TVA, qui sont rémunérées en *bitcoins*.
- Les services d'échanges de *bitcoins*, en devises traditionnelles.

Le *mining*⁷⁶, processus sur lequel le réseau *Bitcoin* repose, se synthétise aux nombreux calculs et programmations réalisés par des ordinateurs. Dans le contexte de la TVA, le minage ne semble pas conduire à des situations où une relation juridique entre un prestataire et un destinataire aurait lieu d'être⁷⁷. De plus, il n'existe pas de prestations réciproques : une rémunération perçue par le fournisseur du service qui constitue la valeur effective en contrepartie de laquelle les services sont fournis au destinataire⁷⁸.

Les *livraisons des biens et prestations de services* sujets à TVA et en être rémunéré par des *bitcoins*, devrait être, selon la Commission, traité de la même manière que toute autre prestation à des fins TVA⁷⁹. Cela s'apparente à un moyen de paiement qui tombe dès lors hors du champ d'application de la taxe. Le transfert d'argent qui constitue une dépense effectuée n'est pas une prestation en elle-même⁸⁰.

⁷⁴ Une note interprétative a également été publiée par l'autorité fiscale du pays, stipulant que la vente d'unités *bitcoins* ne pouvait être exemptée de TVA selon l'article 135 de la Directive. Ainsi, comme une prestation de service classique, il devait être soumis à taxation.

⁷⁵ S. CAPACCIOLI, « Forum : VAT & BITCOIN », *EC Tax Review*, 2014, Issue 6, p. 362

⁷⁶ *Supra*, Première partie, Chapitre 1^{er} consacré aux mécanismes sur lequel repose le système *Bitcoin*.

⁷⁷ R. WOLF, « Bitcoin and EU VAT », *International VAT Monitor*, Septembre/Octobre 2014, IBFD, p. 257

⁷⁸ Voy. Arrêt *Tolsma*, C.J.C.E., 3 mars 1994, *R. J. Tolsma c. Inspecteur der Omzetbelasting Leeuwarden*, n° C-16/93

⁷⁹ European Commission, « Group of the future of VAT : VAT treatment of Bitcoin », *op. cit.*, p. 15

⁸⁰ *Ibid.*, p. 16 ; *A taxable person who only pays the consideration in cash due in respect of a supply of services, or who undertakes to do so, does not himself make a supply of services for the purpose of Article (2) of the Sixth Directive* (C.J.U.E., 21 février 2008, *Netto Supermarkt*, n° C-271/06, paragraphe 21).

Concernant la négociation, *les services d'échange*, l'achat et la vente de *Bitcoins*, la position sera ici beaucoup plus nuancée. Comme l'a justement fait remarqué la Commission, l'échange de *bitcoins* pour des devises ayant cours légal est fréquent. Quant à l'échange dans d'autres devises virtuelles, s'il a pu sembler marginal, la tendance future est un accroissement de la pratique⁸¹.

Lorsque des *bitcoins* sont échangés contre des devises légales telles que l'euro ou le dollar, aucune TVA ne sera due sur la valeur du *bitcoin* lui-même⁸². Si l'on considère les services d'échanges sur les plateformes virtuelles, les *bitcoins* devraient donc être traités comme des devises sur base du point e) de l'article 135, §1^{er} de la Directive TVA et par conséquent, bénéficier de l'exonération TVA prévue⁸³.

Dans le cas où les *bitcoins* seraient considérés comme des instruments négociables, les services d'échanges pourraient alors bénéficier de l'exemption prévue par le point d) de l'article 135, §1^{er} pour *les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances*⁸⁴.

Enfin, dans le cas où les *bitcoins* seraient vus à leur tour comme des biens ou produits numériques, les services d'échange et de négociation pourraient alors tomber sous le champ d'application de la TVA et aucune exemption ne s'y appliquerait⁸⁵.

⁸¹ European Commission, « Group of the future of VAT : VAT treatment of Bitcoin », *op. cit.*, p. 21

⁸² R. WOLF, « Bitcoin and EU VAT », *op. cit.*, p. 256

⁸³ European Commission, « Group of the future of VAT : VAT treatment of Bitcoin », *op. cit.*, p. 22 ; *“Transactions between parties for the purchase by one party of an agreed amount in one currency against the sale by it to the other party of an agreed amount in another currency, (...), and in respect of which transactions the parties have agreed (whether orally, electronically or in writing) the currencies involved, the amounts of such currencies to be purchased and sold, which party will purchase which currency and the value date, constitute supplies of services effected for consideration within the meaning of Article 2(1) of the Sixth Directive”*.

⁸⁴ A. BAL, « Taxing Virtual Currency : Challenges and Solutions », *Intertax*, Issue 5, 2015, p. 385

⁸⁵ European Commission, « Group of the future of VAT : VAT treatment of Bitcoin », *op. cit.*, p. 22

CHAPITRE II. L'ARRET BITCOIN/HEDQVIST⁸⁶ ET SES IMPLICATIONS

§1^{er}. Faits et contexte⁸⁷

Un particulier de nationalité suédoise, M. Hedqvist, souhaitait fournir des services ayant pour objet l'échange de *Bitcoins* contre des devises traditionnelles, et inversement. Achetées soit directement auprès d'entreprises ou de particuliers, soit via une bourse d'échange internationale, les unités *bitcoin* étaient ensuite revendues ou stockées. Ces services, réalisés par l'intermédiaire d'une société, étaient rémunérés par une commission. En 2012, Hedqvist a sollicité de la part du *Skatterättsnämnden*, la commission de droit fiscal en Suède, une décision anticipée en matière d'impôt, de manière à clarifier si une taxe sur la valeur ajoutée devait être acquittée pour son activité, l'achat et la vente de *Bitcoins*.

Le *Skatterättsnämnden* a estimé qu'il s'agissait bien de prestations de services tombant dans le champ d'application de la TVA, mais qu'une exemption s'appliquait pour ses activités, le *Bitcoin* devant être considéré comme une *opération sur devise* aux fins de la TVA. Selon la commission de droit fiscal, la devise virtuelle « *Bitcoin* » est un moyen de paiement utilisé de manière analogue aux moyens de paiement légaux⁸⁸.

De son côté, l'administration fiscale suédoise (le *Skatterverket*) n'a pas suivi cet opinion, considérant que le *Bitcoin* n'était pas une devise ayant cours légale, que cela ne rentrait dans ce cas pas sous le champ d'application de l'exonération TVA, avec pour conséquence une taxation. Cela étant, l'administration a fait appel de la décision de *ruling* devant la Cour suprême administrative suédoise (le *Högsta förvaltningsdomstolen*), qui a elle-même renvoyé l'affaire devant la Cour de Justice. Il s'agit d'une question préjudicielle en interprétation.

⁸⁶ C.J.U.E. (5^e ch.), 22 octobre 2015 (Skatteverket / David Hedqvist), n° C-264/14, *Fiscologue*, 2015, liv. 1453, p. 12

⁸⁷ Contexte repris et résumé des points 10 à 20 de l'arrêt et de la contribution de B. PERNET et P. GAMITO, « 2015 : Rétrospective sur un grand cru en matière de TVA pour les secteurs financiers et de l'assurance », *R.G.F.C.P.*, 2016/1, pp. 33-34

⁸⁸ Paragraphe 17 de l'arrêt.

§2. L'arrêt *Statteverket c. Hedqvist* du 22 octobre 2015

Dans son arrêt, la Cour commence par analyser si les opérations d'échanges entre devises traditionnelles et unités de la devise virtuelle *bitcoin* (et inversement) effectuées contre le paiement d'une somme constituent des prestations de service effectuées à titre onéreux. La devise *bitcoin* n'ayant pas d'autres finalités que celle de moyen de paiement, elle ne peut constituer un « bien corporel » au sens de l'article 14 de la directive TVA⁸⁹. Dès lors, comme le sont les devises traditionnelles, les opérations réalisées par Hedqvist constituent des prestations de service. Quant au caractère onéreux, il s'apprécie selon qu'il existe *un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue par l'assujetti*⁹⁰. La contre-valeur est ici le paiement, à savoir la marge constituée par la différence entre, d'une part, le prix auquel il achète les devises et, d'autre part, le prix auquel il les vend à ses clients. A la première question préjudicielle, la Cour répond donc en affirmant qu'il s'agit de prestations de services effectuées à titre onéreux.

Etant fixé sur le fait que les opérations *in casu* traitant du Bitcoin tombent sous le champ d'application de la Directive TVA, la seconde question concerne l'exonération TVA, le *Skatterättsnämnden* se demandant si lesdites prestations peuvent ou non en bénéficier. Dans l'arrêt, le Cour commence par écarter l'exonération prévue par l'article 135, §1^{er}, d) de la Directive relative *aux opérations concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances et autres effets de commerce*. Ensuite, elle examine les dispositions du point suivant : la possibilité d'exonérer ces services en tant qu'opérations *portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux*⁹¹.

La Cour considère que l'exonération applicable aux opérations portant sur des devises traditionnelles est applicable à celles portant sur des devises virtuelles telles que le *Bitcoin*. En tant que devise virtuelle, aucune autre finalité que celle de moyen de paiement n'a lieu d'être. De plus, la devise étant acceptée par certains opérateurs tels que *Hedqvist*, l'exclure de l'exonération portant sur les devises reviendrait à la priver d'une partie de ses effets. La

⁸⁹ Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.*, L. 247, 11 décembre 2006

⁹⁰ Paragraphe 27 de l'arrêt : *Un tel lien direct est établi lorsqu'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire.*

⁹¹ Article 135, §1^{er}, e) de la Directive 2006/112/CE (la « Directive TVA »).

raison d'être de cette exonération, est entre autres de pallier les difficultés qui surgissent dans le cadre de l'imposition des opérations financières quant à la détermination de la base d'imposition et du montant de la TVA déductible⁹². Nous y reviendrons plus en détails⁹³.

§3. Commentaires à propos de la décision rendue

En décidant d'inclure les opérations de change au moyen de *bitcoins* dans l'article 135, §1^{er}, e), la Cour de Justice a procédé à une interprétation téléologique de l'exonération TVA en cause⁹⁴. La disposition prévoit une devise correspondant à un moyen de paiement légal. Dès lors, le *Bitcoin* n'étant pas une devise ayant cours légal, il n'aurait sans doute pas été joint à l'exonération si la Cour s'en était tenue au texte seul. Elle a par contre estimé qu'au vu des disparités existantes entre les différentes versions linguistiques de la Directive TVA, l'exonération TVA devait être interprétée en tenant compte des finalités et de l'économie de la Directive⁹⁵.

Contrairement à la Suède, aucune décision officielle n'a été rendue par notre service des décisions anticipées en matière fiscale. Malgré cela, l'administration fiscale belge serait tout de même en faveur d'une non-application de la TVA sur les opérations à caractère financier impliquant des *bitcoins*⁹⁶.

Du fait de la non application de la TVA sur les opérations de changes au moyen de *Bitcoins*, l'arrêt analysé ci-dessus est bien entendu positif pour les opérateurs économiques impliqués dans des transactions financières de ce type, tel que *Hedqvist*. Si le juge avait considéré le *Bitcoin* comme n'étant ni une monnaie légale ni une devise au sens de la Directive TVA, la question du traitement fiscal à lui appliquer ne se serait alors pas posée, et cela aurait eu les conséquences suivantes : l'achat et l'échange d'unités *bitcoin* soumis à

⁹² Cour de justice de l'Union européenne, communiqué de presse n° 128/2015, « L'échange de devises traditionnelles contre des unités de la devise virtuelle « Bitcoin » est exonérée de la TVA », Arrêt dans l'affaire C-264/14 Skatteverket / David Hedqvist, Luxembourg, le 22 octobre 2015. Article disponible sur le site internet suivant : <http://curia.europa.eu/jcms/>

⁹³ *Infra*, Chapitre III de la présente partie consacré à la tva financière et à cette exonération.

⁹⁴ B. PERNET et P. GAMITO, *op. cit.*, p. 34

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ S. KIRSCH et P. GAMITO, « Les bitcoins, avec ou sans TVA ? », L'Echo, 19 novembre 2015 ; article disponible sur le site internet suivant : http://www.lecho.be/agora/analyse/Les_bitcoins_avec_ou_sans_TVA.9701108-2338.art

taxation, et acquisition de telles devises beaucoup plus onéreuse⁹⁷. Réduire les possibilités d'accès à des moyens meilleurs marchés pour le consommateur, en rendant une opération coûteuse à mettre en œuvre, n'est pourtant pas la fonction du fisc⁹⁸.

En tout état de cause, pour reprendre la formulation de P. Ordonneau, nous constatons suite à cet arrêt que la loi fiscale est neutre quant à l'activité en cause. Elle n'a aucunement pour objectif de l'autoriser ou de la réguler : ces dispositions ne sauraient avoir pour conséquence de rendre impossible des professions ou des opérations⁹⁹. Si la plupart des opérations financières rentrant dans le champ d'application de la TVA en sont néanmoins exonérées, il existe une raison à cela¹⁰⁰. Au regard de la quantité des opérations de change, de monnaie, de délais, ou même des intervenants, la mise en place d'une taxation serait économiquement difficile et ardue à administrer pour l'autorité, tant au niveau du contrôle que du suivi du recouvrement¹⁰¹.

Pour en terminer sur l'arrêt Hedqvist, nous suivrons le raisonnement de S. Capaccioli, qui établit le constat suivant : en tant que moyen de paiement, le *Bitcoin* ne possède aucune valeur intrinsèque, il circule à la manière d'un titre, et ne contient dès lors aucune « valeur ajoutée »¹⁰². Aussi, l'inclure dans le champ d'application de l'exemption TVA des services financiers paraît logique au regard de la finalité de ces dispositions. Dans le cas contraire, toute autre forme de monnaie n'aurait alors pas du bénéficier de l'exemption non plus...¹⁰³

§4. Le rôle de la CJUE pour la TVA et dans la construction européenne

L'arrêt permettra sans doute d'uniformiser quelque peu le traitement TVA des « transactions en *bitcoins* » à travers l'Union européenne. Les Etats membres pourront éventuellement y trouver un intérêt majeur dans l'optique d'adopter une position commune

⁹⁷ P. ORDONNEAU, « La fiscalité entre neutralité et activisme : TVA et Bitcoin », Le Huffington Post, 2 février 2016, article disponible sur le site internet suivant : http://www.huffingtonpost.fr/pascal-ordonneau/la-fiscalite-e-entre-neutralite-et-activisme-tva-et-bitcoin_b_9108718.html

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ P. ORDONNEAU, *op. cit.*

¹⁰⁰ Voy. *infra*, chapitre III, où nous développons les raisons et justifications d'une exonération TVA pour les activités financières.

¹⁰¹ P. ORDONNEAU, *op. cit.*

¹⁰² S. CAPACCIOLI, *op. cit.*, p. 362

¹⁰³ *Ibid.*

dans cette matière, dans le but d'éviter une concurrence avec les opérateurs de monnaie virtuelle à travers le monde comme aux Etats Unis où aucune TVA n'est appliquée¹⁰⁴.

La Cour de Justice tente donc, d'avancer et de travailler à l'harmonisation et au rapprochement des différentes législations dans l'Union en interprétant une disposition de la Directive TVA dans un sens positif pour les acteurs économiques et pour les transactions financières. Ici encore, son rôle de garantir une libre circulation des biens et services est tenu, tendant à assurer la réalisation d'un marché intérieur.

D'un point de vue plus large, n'oublions pas que les dispositions importantes relatives à la TVA sont contenues dans diverses Directives européennes, qui se doivent d'être appliquées et interprétées de manière uniforme à travers les différents Etats membres. Le but sera d'assurer le bon fonctionnement du système de TVA, lui même en lien avec le marché commun¹⁰⁵. Les juges nationaux ont donc été tenus d'interpréter leur droit interne en conformité avec le droit de l'Union européenne, afin d'assurer son application effective et cohérente dans chaque Etat¹⁰⁶. Aussi, les droits et jurisprudences nationales en matière de TVA se sont trouvés considérablement influencés par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui est devenue abondante en la matière au fil des années. Par conséquent, les « Directives TVA » sont loin de constituer l'unique source de droit de cet impôt. La Cour de justice a en effet fondé ses interprétations au delà des textes formels, sur base de principes généraux qu'elle a elle-même dégagés, qui sont devenus fondateurs de la TVA et constituent désormais les « balises de la TVA européenne »¹⁰⁷. Littéralement, il est plus que décent d'affirmer que *the CJEU participate to the consturction of a supranational VAT*¹⁰⁸. La Cour joue un rôle majeur dans cette matière ; nous avons pu le constater une fois de plus au regard de l'arrêt Bitcoin/Hedqvist.

Pour en revenir au *Bitcoin*, matière récente qui connaîtra encore des développements importants dans un avenir proche, un traitement uniforme n'existe pas encore. Dans

¹⁰⁴ S. KIRSCH et P. GAMITO, « Les bitcoins, avec ou sans TVA ? », *op. cit.*

¹⁰⁵ O. KHALIL, *Interpretation in Conformity with EU Law – The Case of the Financial Service Exemption in the Swedish VAT Act*, Lund University, Faculty of Law, 2015, p. 1 ; document disponible sur le site internet suivant : <http://lup.lub.lu.se/luur/download?func=downloadFile&recordId=7756466&fileId=7793386>

¹⁰⁶ V. SEPULCHRE, *La jurisprudence européenne en matière de T.V.A. : Les balises européennes de la T.V.A. et leur influence en Belgique*, Bruxelles, Larcier, coll. Cahiers de fiscalité pratique, 2011, p. 7

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 8

¹⁰⁸ C.-A. HERBAIN, *VAT Neutrality*, Bruxelles, Promoculture-Larcier, 2015, p. 53

l'affaire, le juge énonce qu'en raison de la multiplicité des traductions de la Directive, les interprétations varient énormément selon les Etats membres, certains ayant une portée large et d'autres une portée très restreinte¹⁰⁹. En raison de la disparité existante au sein de l'Union européenne quant au statut légal et fiscal qu'il convient d'attribuer à la monnaie virtuelle, une certaine insécurité juridique règne toujours.

La décision de la Cour constitue une avancée certaine vers une position commune, mais le travail qu'il reste à faire est encore conséquent. La décision constitue probablement *the first step in securing bitcoin's future as a genuine alternative to national currencies ; (...) the next stage will be receiving regulatory compliance approval from national banks. Today's ECJ ruling will help lay the path on this*¹¹⁰.

¹⁰⁹ P. ORDONNEAU, *op. cit.*

¹¹⁰ J. STANLEY-SMITH, « European Court of Justice exempts bitcoin trading from VAT », *International Tax Review*, 22 octobre 2015 ; article disponible sur le site internet suivant : <http://www.internationaltaxreview.com/Article/3499689/European-Court-of-Justice-exempts-bitcoin-trading-from-VAT.html>

CHAPITRE III. REFLEXIONS A PROPOS DE LA TVA FINANCIERE

Nous avons pu constater à travers les deux chapitres précédents qu'il n'était pas simple d'apprécier et de se faire une idée générale du traitement TVA applicable au *Bitcoin*, pour deux raisons principales. Premièrement, dire qu'un *bicoin* est taxable n'a pas réellement de sens, il faut se remettre dans le contexte économique adéquat. Il existe ainsi différentes opérations et transactions qui impliquent l'usage de *bitcoins*. Deuxièmement, les Etats eux-mêmes ne sont pas unanimes quant aux principes à adopter et au traitement TVA. L'opération rentre-t-elle dans le champ d'application de la taxe ? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une opération taxable ou exemptée ?

La Cour de justice a par ailleurs estimé que l'exonération TVA s'appliquait aux activités sur base de l'article 135, §1^{er}, e) de la Directive TVA, et qu'on rentrait dans le champ d'application de ce que l'on appelle « l'exonération TVA des services financiers ». Il s'agit d'une exemption importante du système, mais aussi une des plus controversées. En ce sens, il s'agit de dispositions assez anciennes, qui ne correspondent peut-être plus tellement à la réalité des services financiers d'aujourd'hui... Dans ce chapitre, nous proposerons donc quelques lignes de réflexions quant à ces dispositions de la Directive TVA et plus généralement, aux exemptions prévues par le système. En partant de leurs origines, nous analyserons leur justificatif et le débat auquel elles doivent faire face de plus en plus, pour enfin esquisser quelques perspectives pour l'avenir de la « TVA financière ».

§1^{er}. Approche historique

A l'époque, avant l'introduction du système TVA, les régimes de taxation propres à chaque Etat fonctionnaient traditionnellement sur base du principe de taxation dite « en cascade ». Cependant, les pays n'étaient pas unanimes quant à la manière de l'appliquer : quand beaucoup exonéraient les services financiers de manière générale, certains n'y procédaient que de manière exceptionnelle. Dans ce dernier cas, cela avait pour conséquence d'enchérir le coût du crédit de manière considérable¹¹¹. C. Edmond rappelle néanmoins que les marchés financiers de jadis permettaient de telles situations, du fait de leur cloisonnement

¹¹¹ C. EDMOND, « La TVA sur les prestations de services financiers », in *Droit bancaire et financier au Grand-Duché de Luxembourg*, Bruxelles, Larcier, 1994, Volume 1, p. 469 ; certains pays n'exonéraient cependant ces opérations que de manière exceptionnelle.

et de leur faible ouverture¹¹². Aussi, la sixième Directive TVA de 1977¹¹³ ayant mis en place en Europe un système commun de taxe sur la valeur ajoutée, l'application et surtout l'implication du processus allait donc se faire de manière collective pour les Etats Membres, et l'interrogation s'est faite de savoir si oui ou non la TVA devait s'appliquer au secteur financier.

Le régime de la TVA applicable aux services financiers a d'abord été mis en place par la sixième Directive TVA¹¹⁴ et s'est vu transposé dans notre Code ensuite. Depuis 1977, les règles de cette Directive ont été modifiées à de maintes reprises, et ont été notamment refondues intégralement en 2006¹¹⁵. Cette refonte n'a cependant pas amené de changements fondamentaux dans les règles en vigueur et les dispositions applicables aux services financiers n'ont été modifiées en rien¹¹⁶. Voyons en quoi elles consistent.

§2. Système existant

La voie choisie concernant le traitement de la taxe sur la valeur ajoutée des activités financières a été celle de l'exonération sans déduction¹¹⁷. Dans sa proposition de sixième

¹¹² C. EDMOND., *op. cit.*, p. 470

¹¹³ Directive 77/388/C.E.E. du 17 mai 1977 du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.*, L. 145, 13 juin 1977.

¹¹⁴ Directive citée à la section précédente ; article 13, B), ayant été transposé en droit belge à l'article 44, §3, 4° et s. du Code TVA.

¹¹⁵ Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.*, L. 247, 11 décembre 2006 ; Les dispositions concernant la TVA sur les activités financières de cette Directive se trouvent à l'article 135.

¹¹⁶ S. BUYDENS, « L'application de la TVA aux services financiers : évolution ou révolution ? », *Bull. doc. min. fin.*, 2007, liv. 2, p. 156

¹¹⁷ Article 135, Directive 2006/112/CE ; « Exonérations en faveur d'autres activités » : **les Etats membres exonèrent les opérations suivantes : a) les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance; b) l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés; c) la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits; d) les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances; e) les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection (...), f) les opérations, y compris la négociation mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des droits ou titres visés à l'article 15, paragraphe 2; g) la gestion de fonds communs de placement tels qu'ils sont définis par les Etats membres**

Directive soumise au Conseil en 1973, la Commission¹¹⁸ estime que les « autres exonérations » de l'article 14, B), c'est-à-dire liées à des domaines spécifiques tels que les opérations d'assurance, l'octroi et la négociation de crédits, les transactions en devises et sur les marchés boursiers, sont justifiées pour des raisons de politique générale commune à tous les Etats Membres. Au delà de cela, l'exonération des services financiers de TVA sous la sixième Directive s'est justifiée de manière simpliste. Les raisons à l'époque étaient les suivantes : la TVA ayant remplacé dans de nombreux pays une « taxe sur le chiffre d'affaires » qui ne s'appliquait pas aux services financiers, il serait illogique que ces derniers tombent sous le champ d'application de la TVA (1) ; et la plupart des Etats appliquaient déjà d'autres taxes à ce genre d'activités¹¹⁹.

D'autres explications existent. En effet, à l'inverse d'autres services exonérés pour des raisons sociales ou économiques, l'exemption TVA correspondant aux services financiers ne se justifierait pas par une diminution du caractère régressif de la taxe ou par l'encouragement à la consommation, mais bien pas soucis d'éviter les difficultés pratiques et administratives¹²⁰. Le système TVA se basant sur la méthode de facturation, chaque transaction effectuée doit se voir imputer l'impôt, et une base d'imposition distincte pour chaque opération doit être déterminée. Pour avoir la possibilité de déduire en aval le montant de la TVA à s'acquitter en amont, l'acheteur assujetti est ainsi tenu de disposer de la facture produite par son fournisseur qui prouvera qu'une TVA doit lui être payée¹²¹. De ce fait, la méthode de facturation voudrait que ces factures soient *corrélées à des transactions clairement identifiées pour détecter les crédits fictifs* ; mais la difficulté réside dans le fait que bon nombre de services financiers ne se rémunèrent pas sur base d'une commission explicite, mais bien sur la marge d'intermédiation suivant l'opération¹²². Pour reprendre les termes de C. Herbain, disons que pour procéder à l'évaluation d'un service financier, chaque transaction financière individuelle doit être prise en compte, mais en calculer les frais et honoraires peut se révéler très difficile : *la valeur ajoutée est*

¹¹⁸ Art. 14 of the Proposal for a sixth Council Directive on the harmonization of Member States concerning turnover taxes - Common system of value added tax: Uniform basis of assessment, submitted by the Council to the Commission, 29 June 1973, *Bulletin of the European Communities*, Supplement 11/73

¹¹⁹ O. KHALIL, *op. cit.*, p. 26

¹²⁰ R. DE LA FERIA, « The EU VAT treatment of insurance and financial services (again) under review », *EC Tax Review*, 2007, p. 74

¹²¹ S. BUYDENS, *op. cit.*, p. 171

¹²² *Ibid.*

*généralement dissimulée dans la marge comprise entre le paiement du taux aux épargnants et les intérêts perçus des emprunteurs*¹²³.

Aussi, mesurer la valeur d'un service financier n'est pas toujours aisé. Lors de transactions « non-financières », on ne prend en considération que le prix du bien livré ou du service presté payé par le bénéficiaire à la personne du fournisseur ou prestataire¹²⁴. *A contrario*, le *cash-flow* d'une transaction financière peut se constituer de divers éléments qui ne représentent pas toujours une « valeur ajoutée », tels que le capital, le risque, ou encore la valeur temporelle de l'argent¹²⁵. De la sorte, le montant de la charge sur lequel la taxe va s'appliquer n'est pas facilement identifiable pour des transactions individuelles.

Une profonde difficulté d'ordre politique justifie également l'exemption d'une TVA sur les activités financières. En effet, soumettre les services financiers à la TVA obligerait le consommateur à payer une TVA sur le prêt qui lui a été consenti, ce qui poserait alors la question de l'impact éventuel sur les taux d'intérêts, et une augmentation du coût du crédit aurait alors lieu¹²⁶. Cela étant, les Etats qui prévoient une réduction de l'exemption et donc un élargissement de l'imposition des services financiers posent généralement comme exigence préalable le respect d'une neutralité sur le plan budgétaire¹²⁷.

A la fois pour terminer ce point, mais aussi pour introduire quelque peu le suivant, reprenons les propos de R. de la Feria : si l'exemption TVA sur les services financiers a été mise sur pied pour répondre à ces difficultés, cela s'est fait non pas par principe et substance, mais plutôt par nécessité, par besoin¹²⁸. Si l'implication générale de ces activités voudrait que ces dernières soient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, comme nous avons pu le voir dans ce point, des considérations pragmatiques ont empêché que cela soit le cas¹²⁹. Dans le point suivant, nous allons néanmoins constater que de nombreuses voix se sont élevées pour protester et argumenter pour un changement. Selon beaucoup, il est plus que nécessaire de procéder à une refonte du régime, car l'exemption des services financiers

¹²³ C.-A. HERBAIN, *VAT Neutrality*, Bruxelles, Promoculture-Larcier, 2015, p. 228

¹²⁴ S. PODDAR et J. KALITA, « Treatment of Financial Service under the UAE VAT », in *Fiscal Reforms in the Middle East : VAT in the Gulf Cooperation Council*, 2010, p. 259

¹²⁵ *Ibid.*, p. 259

¹²⁶ S. BUYDENS, *op. cit.*, p. 172

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ R. DE LA FERIA, « The EU VAT treatment of insurance and financial services (again) under review », *op. cit.*, p. 75

¹²⁹ *Ibid.*

se trouve être en porte à faux avec de nombreux principes et cause bon nombre de difficultés. Généralement, les exonérations sont considérées comme un des problèmes les plus importants dans la constitution d'un système complet, global¹³⁰.

§3. L'exemption pour les services financiers

*« In Europe, banking and insurance sector provides jobs for over 6 million people and the creation of a single financial services marketplace is well underway. The emergence of new financial services and cross-border mergers and consolidations have deeply changed the economic landscape. However, the current VAT exemption system for financial services, that was implemented in 1977, has never been updated over the last 30 years and is today completely out-dated »*¹³¹.

En affirmant cela il y a une dizaine d'années, S. Buydens posait alors un constat troublant : les secteurs bancaire et financier européens ayant connu ces dernières décennies de nombreux changements, le paysage économique tel que nous le connaissons aujourd'hui est devenu bien différent de celui qui existait dans les années septante, période durant laquelle la sixième Directive TVA a vu le jour¹³². En l'espace de presque 40 ans, cet environnement a muté de manière fulgurante : à la fois les marchés des services financiers qui se sont globalisés, le panel de services et produits financiers offerts tant aux entreprises qu'aux particuliers qui s'est fortement élargi avec l'émergence de nouveaux instruments et services proposés, les banques assurant désormais auprès de leurs clients une mise à disposition permanente de leurs produits, ces mêmes clients qui bénéficient par ailleurs d'un accès beaucoup plus direct aux services bancaires avec le développement des services bancaires électroniques¹³³, ou encore les fusions transfrontalières et les consolidations en croissance¹³⁴.

Malgré ces nombreuses transformations, les règles en vigueur concernant la TVA relative aux opérations financières n'ont pas changé depuis la sixième Directive de 1977, en

¹³⁰ A. KERRIGAN, « The Elusiveness of Neutrality – Why Is It So Difficult to Apply VAT to Financial Services? », *International VAT Monitor*, 2010, n° 21 (2), p. 103

¹³¹ S. BUYDENS, *op. cit.*, p. 147

¹³² *Ibid.*, p. 150 ; l'aspect et la nature des services financiers s'en sont trouvés profondément modifiés de par les mutations spectaculaires qu'a connu ce secteur lors des trente dernières années, telles que *le recours accru à la sous-traitance, les nouveaux instruments financiers et la place des transactions internationales*.

¹³³ R. KAISER, « La TVA des services financiers : réveiller la belle au bois dormant », *Euredia*, 2005/1, p. 2

¹³⁴ S. BUYDENS, *op. cit.*, p. 150

exemptant encore aujourd'hui la plupart des services financiers de la taxe. Si l'auteur cité en début de section estime le système actuel obsolète, nous ne réfuterons pas ses dires, et nous verrons pourquoi. En parallèle à cette désuétude, nous constaterons que c'est bien le système de l'exemption lui-même qui est critiquable, du point de vue de ses conséquences souvent dommageables pour les acteurs économiques. Depuis leur introduction avec la sixième Directive, la thématique des exemptions en matière de TVA a fait l'objet de bon nombre de discussions et controverses, et en particulier celle liée aux services financiers¹³⁵.

La structure des exemptions a créé des distorsions sur le plan économique. Elles se traduisent de différentes manières : implications dans le commerce international, effet de taxation en cascade pour les services prestés envers les assujettis, réduction du taux d'imposition effectif en-deçà du taux légal pour les services prestés envers les consommateurs, incitation à produire en interne et générer de l'auto-apport pour les institutions financières¹³⁶, et effets sur les recettes gouvernementales¹³⁷.

Le fait d'exempter les opérations financières de TVA implique que les prestataires de ces services subissent un coût économique supplémentaire. On appelle cela le coût de la TVA « rémanente », dû à la limitation du droit au prestataire de récupérer la TVA sur les factures entrantes. Cette exemption TVA est, du point de vue de R. Kaiser, une « anomalie » du régime, car cela va à l'encontre du principe de neutralité¹³⁸. Inévitablement, ce coût sera alors répercuté sur le prix des services prestés aux clients, qu'il s'agisse de consommateurs finaux ou de *Business consumers*¹³⁹. Comme son nom l'indique, le mécanisme est illustré par la métaphore de « l'effet de cascade » envers ceux se trouvant en aval, que la transaction soit intermédiaire ou finale : lorsqu'un bien ou service exonéré leur sera fourni, les taxes payées par les institutions financières sur les intrants et qui ne peuvent pas leur être remboursées devront être prises en compte dans le calcul du taux d'imposition effectif¹⁴⁰.

¹³⁵ O. KHALIL, *Interpretation in Conformity with EU Law – The Case of the Financial Service Exemption in the Swedish VAT Act*, Lund University, Faculty of Law, 2015, p. 1 ; document disponible sur le site internet suivant : <http://lup.lub.lu.se/luur/download?func=downloadFile&recordId=7756466&fileId=7793386>

¹³⁶ Alors qu'il aurait été plus efficace pour l'assujetti de requérir un fournisseur externe, mais celui-ci préfère le « *self supply* », dans le but de tirer avantage de l'exonération.

¹³⁷ S. PODDAR, « Consumption taxes : the role of the value-added-tax », *op. cit.*, p. 352

¹³⁸ R. KAISER, « L'actuel régime TVA des services financiers a fait son temps », *C.& F.P.*, 2005, n° 5, p. 137

¹³⁹ R. KAISER, « La TVA des services financiers : réveiller la belle au bois dormant », *op. cit.*, p. 7 : la TVA « rémanente » est, comme on la qualifie dans le jargon professionnel, celle qui a un coût irrécupérable pour les assujetti, lorsque le droit à déduction ne leur est pas accordé ou seulement de manière limitée.

¹⁴⁰ S. PODDAR, « Consumption taxes : the role of the value-added-tax », *op. cit.*, p. 353

Même pour des opérations entre des entités apparentées (les institutions financières faisant généralement partie d'un groupe), la non-déductibilité de la TVA a pour conséquence d'engendrer des montants à payer pour l'institution financière lorsqu'elle réalise des transferts intra-groupe *des coûts externes (sous-traitances) et des coûts internes centralisés (coûts de « payroll », softwares développés en interne, coûts du Siège Central) qui sont alloués à d'autres entités du groupe*¹⁴¹.

Selon, C. Amand, les exemptions TVA actuelles se trouvent être à l'avantage des grandes entreprises qui, en comparaison aux plus petites, ont le privilège de moins subir le coût de la TVA; celles-ci bénéficieraient d'avantages compétitifs du fait de leur intégration verticale¹⁴². Pour ces motifs, les institutions financières européennes ont été poussées à s'intégrer verticalement, ce qui a eu plusieurs retombées négatives : d'une part, cela conduit à des disparités avec les groupes bancaires situés hors de l'Union pour qui des économies d'échelles étaient possibles sans nécessairement s'intégrer de manière verticale ; et d'autre part cela a sans doute aussi empêché une organisation optimale des affaires en Europe¹⁴³.

§4. Proposition de Directive et cheminement vers une modernisation

Si les Etats membres européens ne sont pas encore parvenus à un consensus à ce sujet, notons que la Conseil a rendu en 2008 une proposition de Directive¹⁴⁴ en ce qui concerne le traitement des services d'assurances et des services financiers¹⁴⁵. Elle vise à moderniser et à simplifier les règles complexes applicables à la TVA des services financiers, afin de garantir un traitement équitable de ces services au regard de la TVA. La plupart des services financiers sont exonérés de taxe, et comme nous l'avons vu, l'exonération prévue date de la sixième Directive TVA (1977), et la législation n'a pas suivi les nombreuses évolutions intervenues depuis lors¹⁴⁶.

¹⁴¹ S. PODDAR, *op. cit.*.

¹⁴² C. AMAND, C., « Are VAT Exemptions Compatible with Primary EU Law ? », *International VAT Monitor*, 2012, n° 21 (6), p. 413

¹⁴³ R. KAISER, « La TVA des services financiers : réveiller la belle au bois dormant », *op. cit.*, p. 8

¹⁴⁴ Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurances et des services financiers, Bruxelles, 28 novembre 2007

¹⁴⁵ S. VASTMANS, S. DE MAEIJER et G. VRANCKX, « LIVRE XI : Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) », in *Tiberghien. Manuel de droit fiscal 2014-2015*, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 1397

¹⁴⁶ « Comment marche la TVA ? La TVA sur les services financiers et les services d'assurance », article disponible sur le site officiel de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/va

Comme pour le cas *Bitcoin* et l'arrêt *Hedqvist*, la Cour de Justice a été amenée de nombreuses fois à combler le vide juridique, découlant du fait que l'exonération n'est pas appliquée uniformément par les Etats membres. Sous son impulsion, le Conseil a alors voulu définir de manière claire et actualisée les services exonérés pour garantir plus de sécurité à la fois pour les Etats, mais aussi pour les établissements financiers¹⁴⁷. La Directive, si elle voit le jour, permettra également aux opérateurs de gérer les coûts de la TVA non déductible de plusieurs façons : en les autorisant à opter pour une taxation, et en clarifiant et étendant le champ d'application de l'exonération en faveur des mécanismes de partage de coûts¹⁴⁸.

Trois mesures contenues dans la proposition devront permettre d'atteindre ces objectifs¹⁴⁹ : (1) *Redéfinition de l'étendue des services exonérés afin que l'exonération tienne mieux compte de la complexité et de la diversité actuelles du secteur ; (2) Possibilité pour les sociétés d'assurance et les établissements bancaires d'opter pour la taxation de leurs services, s'ils le souhaitent (option de taxation déjà prévue par la Directive TVA mais laissée à la discrétion des Etats membres, qui n'y ont pas souvent recours ; la disponibilité limitée de cette option peut avoir des effets de distorsion et il est donc nécessaire qu'elle soit accessible de manière identique dans toute la Communauté) ; (3) Introduction, au niveau du secteur, d'une exonération de la TVA applicable aux mécanismes de partage des coûts, y compris en ce qui concerne les mécanismes transfrontaliers*

t/how_vat_works/VAT_insurance/index_fr.htm

¹⁴⁷ Commission européenne, « Document de travail des services de la commission accompagnant la proposition de Directive du Conseil modifiant la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurance et des services financiers : Résumé de l'analyse d'impact », Bruxelles, 28 Novembre 2007, document disponible sur le site officiel de la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/how_vat_works/VAT_insurance/SEC\(2007\)1555_fr.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/how_vat_works/VAT_insurance/SEC(2007)1555_fr.pdf)

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ European Commission, « Modernising VAT rules applied on financial and insurance services – Frequently asked questions », Bruxelles, 28 Novembre 2007, document disponible sur le site officiel de la Commission européenne : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-07-519_fr.htm?locale=en

CONCLUSION

Depuis la fin des années 60 et son apparition, la taxe sur la valeur ajoutée s'est répandue et propagée à travers le monde plus rapidement que tous les autres impôts de l'histoire moderne. Elle est aujourd'hui très largement utilisée, tant dans les pays développés que dans ceux en voie de développement, à tous les niveaux de gouvernements : local, régional, national et même supranational¹⁵⁰. Le développement incroyable de la TVA s'est matérialisé dans de nombreux domaines et à travers de nouvelles opérations. Nous nous sommes également rendu compte qu'au fil des années, si les Directives et les dispositions légales européennes en constituent toujours la base aujourd'hui, elles n'en constituent probablement plus que le « squelette », tant la TVA s'incorpore aujourd'hui dans diverses autres sources : *rulings* et décisions anticipées, implémentations dans les différents droits nationaux, et surtout, la jurisprudence de la Cour de Justice. Régulièrement saisie d'affaires portant sur l'interprétation de dispositions anciennes, dont l'application aux situations nouvelles peut parfois paraître malaisée, la CJUE joue un rôle décisif, voir désormais vital, dans le système TVA européen¹⁵¹.

Si le *Bitcoin* est quelque chose de tout à fait différent, nous avons pu voir à travers cette étude que lui aussi, a connu un essor fulgurant. La première partie de l'exposé, à portée générale, y était consacrée. Dans ces premières pages, nous avons suivi son évolution. Parti d'un « simple » programme informatique, devenu une véritable devise virtuelle, voire une devise à part entière, peut-être le *Bitcoin* obtiendra-t-il un jour portée légale... La jurisprudence européenne n'a en tout cas pas attendu le législateur pour faire le premier pas, et prendre position quant à son traitement TVA. Les différents Etats membres ne s'en accordaient pas de manière unanime, et sans doute cet arrêt sera-t-il décisif pour le futur.

Le troisième volet de ce tour d'horizon avait pour objet ce que l'on appelle communément le « TVA financière ». On comprend désormais que la dénomination « exonération TVA de certains services financiers » a plus de sens. Le traitement TVA du *Bitcoin* nous a amené à

¹⁵⁰ Tels étaient les propos introductifs de la récente étude comparée de A. SCHENK, V. THURONYI et W. CUI, W., *Value Added Tax : A Comparative Approach*, New York, Cambridge university press, 2015, Second edition, p. 1 ; p. 23

¹⁵¹ S. BUYDENS, « L'application de la TVA aux services financiers : évolution ou révolution ? », *Bull. doc. min. fin.*, 2007, liv. 2, p. 147.

réfléchir sur l'évolution de cette matière, et du profond besoin de réforme, tant les problèmes liés à la non-neutralité de la TVA des services financiers sont réels. L'exonération en question pose également de nombreux soucis d'insécurité juridique : manque d'uniformité des définitions des services financiers et de clarté dans la distinction entre services exonérés et taxables, complexité et manque de cohérence dans les calculs de prorata de déduction de la TVA en amont, coûts administratifs élevés combinés à des distorsions de concurrence dans l'industrie financière européenne,...¹⁵² Nul doute que des solutions viendront dans le futur, comme l'esquisse tracée par le Conseil dans sa proposition de Directive.

Dans chaque partie de ce travail de fin d'études, de maintes évolutions dans les sujets respectifs ont été constatées. Du *Bitcoin* à la TVA, de la TVA à l'exonération des services financiers, nous avons pu prendre conscience une fois de plus que le droit, et encore plus le droit fiscal, est une matière en constant mouvement, en constante évolution, qui est tenue de s'adapter perpétuellement. Qui aurait pu croire en le lançant que le programme *Bitcoin* pouvait avoir de telles retombées, qu'un simple « concept » virtuel et économique allait pouvoir s'apparenter désormais à une véritable devise, une monnaie, ou autre ? Telle est la réalité de notre monde actuel. Nul doute que la Cour de Justice devra encore y faire face et juger à nouveaux des affaires similaires, et que d'autres rebondissements auront lieu...

¹⁵² R. KAISER, *op. cit.*

BIBLIOGRAPHIE

1. LEGISLATION

Niveau européen :

- Directive 77/388/C.E.E. du 17 mai 1977 du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.*, L. 145, 13 juin 1977
- Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, *J.O.*, 30 avril 2004
- Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.*, L. 247, 11 décembre 2006
- Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurances et des services financiers, Bruxelles, 28 novembre 2007

Belgique :

- Code du 3 juillet 1969 de la taxe sur la valeur ajoutée, *M.B.*, 17 juillet 1969
- Loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers, *M.B.*, 22 décembre 1990
- Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, *M.B.*, 21 juin 2006

2. DOCTRINE

AMAND, C., « Are VAT Exemptions Compatible with Primary EU Law ? », *International VAT Monitor*, 2012, n° 21 (6), pp. 409-416

AMAND, C., « The Limits of the EU VAT Exemption for Financial Services », *International VAT Monitor*, 2009, pp. 263-274

AMAND, C., « TVA sur les services financiers : une question préjudicielle sur le prorata de déduction ! », *Sem. Fisc.*, 2011/13, n° 13, pp. 4-5 ; article disponible sur le site internet suivant : <http://www.xirius.be/uploads/files/chroniques/2011%2009%2024%20Prorata%20mondial%20de%20deduction.pdf>

BAL, A., « Taxing Virtual Currency : Challenges and Solutions », *Intertax*, Issue 5, 2015, pp. 380-394

BALTUS, F., *La T.V.A. : fondements et mécanismes*, Bruxelles, Larcier, Bibliothèque fiscale de la Solvay Business School, 2007, 518 p.

BONNEAU, T., « Le bitcoin, une monnaie ? », *Banque & Droit*, 10 février 2015

BUYDENS, S., « L'application de la TVA aux services financiers : évolution ou révolution ? », *Bull. doc. min. fin.*, 2007, liv. 2, pp. 147-216

CAPACCIOLI, S., « Forum : VAT & BITCOIN », *EC Tax Review*, 2014, Issue 6, pp. 361-362

DE LA FERIA, R., « The EU VAT treatment of insurance and financial services (again) under review », *EC Tax Review*, 2007, pp. 74-89

DE LA FERIA, R., *VAT exemptions : consequences and design alternatives*, coll. EUCOTAX Series on European Taxation, Aalphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2013, 363 p.

DE VAULPLANE, H., « Bitcoin : Monnaie de singe ou monnaie égale ? », *Rev. Banque*, 25 juin 2013, n° 762

DRUMMOND, F., « Bitcoin : du service de paiement au service d'investissement ? », *Bulletin Joly Bourse*, 2014, n° 111, p. 249

EDMOND, C., « La TVA sur les prestations de services financiers », in *Droit bancaire et financier au Grand-Duché de Luxembourg*, Bruxelles, Larcier, 1994, Volume 1, pp. 463-497

FLINT, D., « Computers and Internet : Are all Modern Currencies Not Virtual ? – The Bitcoin phenomén », *Business Law Review*, Issue 2, 2014, pp. 60-62

HERBAIN, C.-A., *VAT Neutrality*, Bruxelles, Promoculture-Larcier, 2015, 316 p.

HOUBEN, R., « Bitcoin : there are two sides on every coin », *Rev. dr. comm. b.*, 2015/2, pp. 139-159

JANUSKOVA, M., « The principle of Neutrality : VAT and direct Taxes », in *Global Trends in VAT/GST and Direct Taxes*, Vienne, Linde Verlag, 2015, pp. 137-164

KAISER, R., « L'actuel régime TVA des services financiers a fait son temps », *C.& F.P.*, 2005, n° 5, pp. 137-140

KAISER, R., « La TVA des services financiers : réveiller la belle au bois dormant », *Euredia*, 2005/1, pp. 5-14

KERRIGAN, A., « The Elusiveness of Neutrality – Why Is It So Difficult to Apply VAT to Financial Services? », *International VAT Monitor*, 2010, n° 21 (2), pp. 103-112

KHALIL, O., *Interpretation in Conformity with EU Law – The Case of the Financial Service Exemption in the Swedish VAT Act*, Lund University, Faculty of Law, 2015, 58 p. ; document disponible sur le site internet suivant : <http://lup.lub.lu.se/luur/download?func=downloadFile&recordId=7756466&fileId=7793386>

KIRSCH, S. et GAMITO, P. « Les bitcoins, avec ou sans TVA ? », *L'Echo*, 19 novembre 2015 ; article disponible sur le site internet suivant : http://www.lecho.be/abora/analyse/Les_bitcoins_avec_ou_sans_TVA.9701108-2338.art

MASOUNAVE, A., « Le Bitcoin est-il une disruption ou une illusion ? », *Revue Banque*, 2014, n° 776

MIGNOT, S., « Le Bitcoin : nature et fonctionnement », *Banque & Droit*, Janvier-Février 2015, n° 159, pp. 10-13

ORDONNEAU, P., « La fiscalité entre neutralité et activisme : TVA et Bitcoin », *Le Huffington Post*, 2 février 2016, article disponible sur le site internet suivant : http://www.huffingtonpost.fr/pascal-ordonneau/la-fiscalite-entre-neutralite-et-activisme-tva-et-bitcoin_b_9108718.html

PERNET, B. et GAMITO, P. « 2015 : Rétrospective sur un grand cru en matière de TVA pour les secteurs financiers et de l'assurance », *R.G.F.C.P.*, 2016/1, pp. 18-40

PODDAR, S., « Consumption taxes : the role of the value-added-tax », in *Taxation of financial intermediation : theory and practice for emerging economies*, Washington, The International Bank for Reconstruction and Development, 2003, Chapitre 12;

PODDAR, S. et KALITA, J., « Treatment of Financial Service under the UAE VAT », in *Fiscal Reforms in the Middle East : VAT in the Gulf Cooperation Council*, 2010, pp. 256-280

ROTMAN, S., « Bitcoin contre monnaie électronique », *C.G.A.P.*, janvier 2014, disponible sur le site internet suivant : www.cgap.org

ROUSSILLE, M., « Le bitcoin : objet juridique non identifié », *Banque & Droit*, n° 159, Janvier-Février 2015, pp. 27-31

RUIMY, M., « Les monnaies virtuelles, nouveaux acteurs du secteur financier », *Banque & Stratégie*, 6 décembre 2013, n° 320

SCHENK, A., THURONYI, V. et CUI, W., *Value Added Tax : A Comparative Approach*, New York, Cambridge university press, 2015, Second edition, 543 p.

SCHULYOK, F., « The ECJ's Interpretation of VAT Exemptions », *International VAT Monitor*, 2010, n° 21 (4), pp. 266-270

SEPULCHRE, V., *La jurisprudence européenne en matière de T.V.A. : Les balises européennes de la T.V.A. et leur influence en Belgique*, Bruxelles, Larcier, coll. Cahiers de fiscalité pratique, 2011, 362 p.

STANLEY-SMITH, J., « European Court of Justice exempts bitcoin trading from VAT », *International Tax Review*, 22 octobre 2015 ; article disponible sur le site internet suivant : <http://www.internationaltaxreview.com/Article/3499689/European-Court-of-Justice-exempts-bitcoin-trading-from-VAT.html>

STEURER, M., « VAT and direct tax policy on exemptions », in *Global Trends in VAT/GST and Direct Taxes*, Vienne, Linde Verlag, 2015, pp. 89-110

TITCOMB, J., « Satoshi Nakamoto, whoever that is, will not rescue Bitcoin », 8 mai 2016, article disponible sur le site internet suivant : <http://www.telegraph.co.uk/technology/2016/05/08/satoshi-nakamoto-whoever-that-is-will-not-rescue-bitcoin/>

VASTMANS, S., DE MAEIJER, S. et VRANCKX, G., « LIVRE XI : Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) », in *Tiberghien. Manuel de droit fiscal 2014-2015*, Waterloo, Kluwer, 2015, pp. 1247-1534

WOLF, R., « Bitcoin and EU VAT », *International VAT Monitor*, Septembre/Octobre 2014, IBFD, pp. 254-257

X., « Un petit pas pour la régulation du Bitcoin », *Revue Banque* n° 788, 29 septembre 2015

DIVERS

« Bitcoin : A Peer-to-peer Electronic Cash System », S. NAKAMOTO, 2008, disponible à l'adresse suivante : <https://bitcoin.org/bitcoin.pdf>

« Ce que montrent les turbulences du bitcoin », Les Echos, article disponible sur le site internet suivant : http://www.lesechos.fr/20/08/2014/LesEchos/21753-087-ECH_ ce-que-montrent-les-turbulences-du-bitcoin.htm

« Comment marche la TVA ? La TVA sur les services financiers et les services d'assurance », article disponible sur le site officiel de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/how_vat_works/VAT_insurance/index_fr.htm

Commission européenne, « Document de travail des services de la commission accompagnant la proposition de Directive du Conseil modifiant la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurance et des services financiers : Résumé de l'analyse d'impact », Bruxelles, 28 Novembre 2007, document disponible sur le site officiel de la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/how_vat_works/VAT_insurance/SEC\(2007\)1555_fr.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/how_vat_works/VAT_insurance/SEC(2007)1555_fr.pdf)

European Commission, « Modernising VAT rules applied on financial and insurance services – Frequently asked questions », Bruxelles, 28 Novembre 2007, document disponible sur le site officiel de la Commission européenne : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-07-519_fr.htm?locale=en

Cour de justice de l'Union européenne, communiqué de presse n° 128/2015, « L'échange de devises traditionnelles contre des unités de la devise virtuelle « Bitcoin » est exonérée de la TVA », Arrêt dans l'affaire C-264/14 Skatteverket / David Hedqvist, Luxembourg, le 22 octobre 2015. Article disponible sur le site internet suivant : <http://curia.europa.eu/jcms/>

European Central Bank, « Virtual currency schemes », October 2012, p. 14, document disponible sur le site internet suivant : <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/virtualcurrencyschemes201210en.pdf>

European Commission, « Group of the future of VAT : VAT treatment of Bitcoin », Bruxelles, 7 novembre 2014, GFV n° 049, working paper n° 811 ; document disponible sur le site internet suivant : <https://circabc.europa.eu/sd/a/4adc83f8-a7ab-48ee-b907-468459c0dad7/49%20-%20VAT%20treatment%20of%20Bitcoin.pdf>

« L'Europe ne taxera pas les échanges d'euros en bitcoins », article du *Figaro*, disponible sur le site internet suivant : <http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2015/10/22/32001-20151022ARTFIG00260-l-europe-ne-taxera-pas-les-echanges-d-euros-en-bitcoins.php>

« La compétition des autres devises virtuelles », Les Echos, article disponible sur le site internet suivant : http://www.lesechos.fr/20/08/2014/LesEchos/21753-088-ECH_la-competition-des-autres-devises-virtuelles.htm

Proposal for a sixth Council Directive on the harmonization of Member States concerning turnover taxes - Common system of value added tax: Uniform basis of assessment, submitted by the Council to the Commission, 29 June 1973, *Bulletin of the European Communities*, Supplement 11/73

« What is Bitcoin ? », *Coindesk*, 2013a, 20 novembre 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://www.coindesk.com/information/what-is-bitcoin>

3. JURISPRUDENCE

C.J.C.E., 3 mars 1994 (R. J. Tolsma c. Inspecteur der Omzetbelasting Leeuwarde), n° C-16/93

C.J.C.E., 24 octobre 1996 (Elida Gibbs / Commissioners of Customs and Excise), n° C-317/94, *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, p. 5339

C.J.C.E., 22 février 2001 (Abbey National), n° C-408/98, *Rec. C.J.C.E.*, 2001, liv. 2, p. 1361

C.J.C.E., 16 octobre 2008 (Canterbury Hockey Club et Canterbury Ladies Hockey Club), n° C-253/07, *Rec. C.J.C.E.*, 2008, liv. 10, p. 7821

C.J.U.E. (5^e ch.), 22 octobre 2015 (Skatteverket / David Hedqvist), n° C-264/14, *Fiscologue*, 2015, liv. 1453, p. 12

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PARTIE 1. L'EMERGENCE DU BITCOIN, MONNAIE VIRTUELLE	2
CHAPITRE 1 ^{er} . Notions liminaires	2
§1 ^{er} . Des débuts troubles à une généralisation	2
§2. Fonctionnement	5
CHAPITRE 2. Approche juridique et légale	7
§1 ^{er} . Le <i>Bitcoin</i> , une monnaie ?	7
§2. Le <i>Bitcoin</i> du point de vue du droit financier	10
§3. Un encadrement à venir ?	11
PARTIE 2. TRAITEMENT TVA DU BITCOIN ET JURISPRUDENCE.....	13
CHAPITRE 1 ^{ER} . Quel traitement TVA à appliquer au <i>Bitcoin</i> ?	13
§1 ^{er} . Rappel : fonctionnement du système TVA européen.....	13
§2. Disparités au sein de Etats concernant le <i>Bitcoin</i>	15
§3. Les diverses transactions incluant le <i>Bitcoin</i>	16
CHAPITRE 2. L'arrêt <i>Bitcoin/Hedqvist</i> et ses implications	18
§1 ^{er} . Faits et contexte.....	18
§2. L'arrêt Skatteverket c. Hedqvist du 22 octobre 2015	19
§3. Commentaires à propos de la décision rendue	20
§4. Le rôle de la CJUE pour la TVA et dans la construction européenne.....	21
CHAPITRE 3. Réflexions a propos de la TVA financière	24
§1 ^{er} . Approche historique	24
§2. Système existant	25
§3. L'exemption pour les services financiers	28
§4. Proposition de Directive et cheminement vers une modernisation	30
CONCLUSION	32
BIBLIOGRAPHIE	34

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

